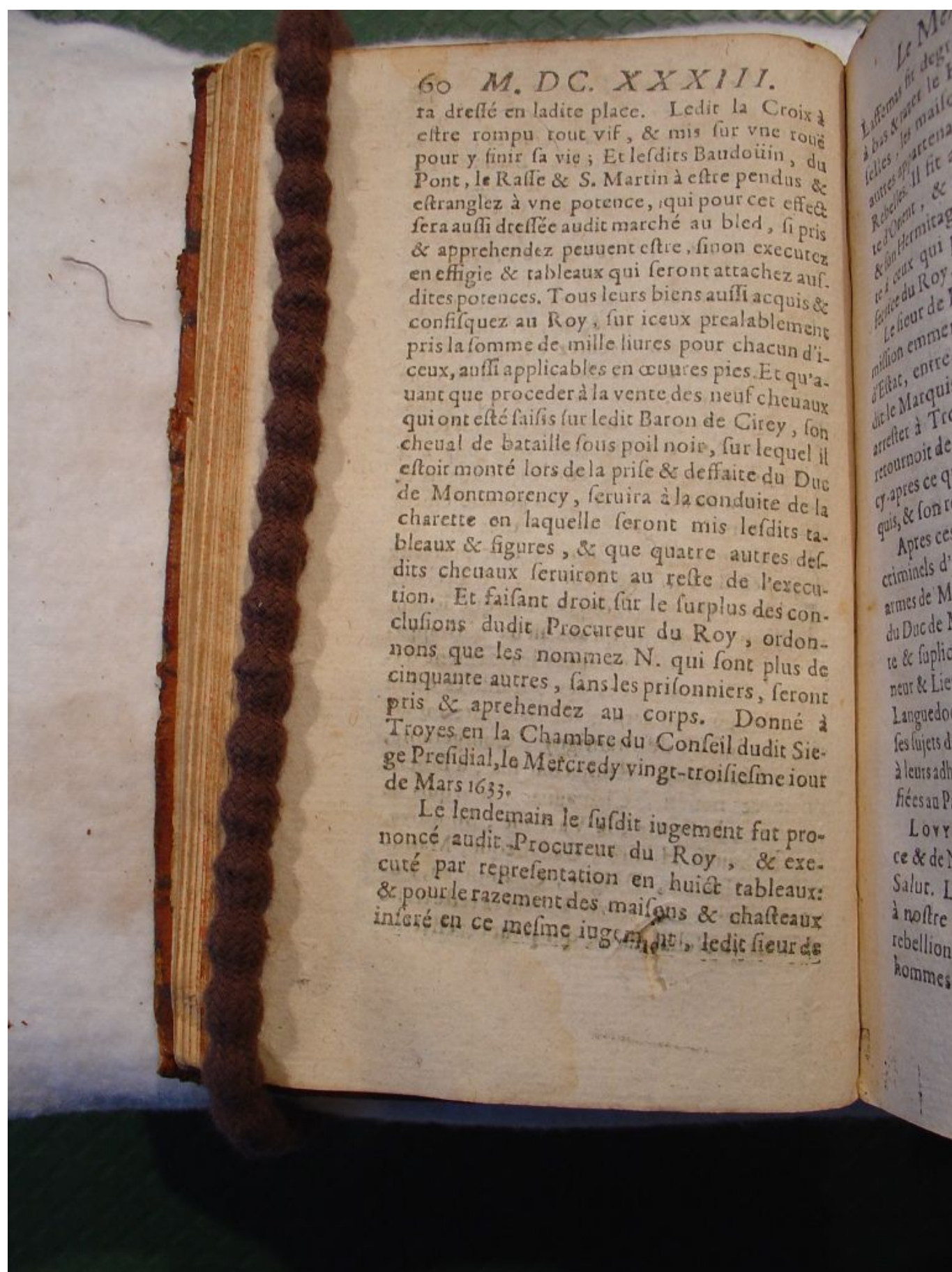


1633_0060.jpg



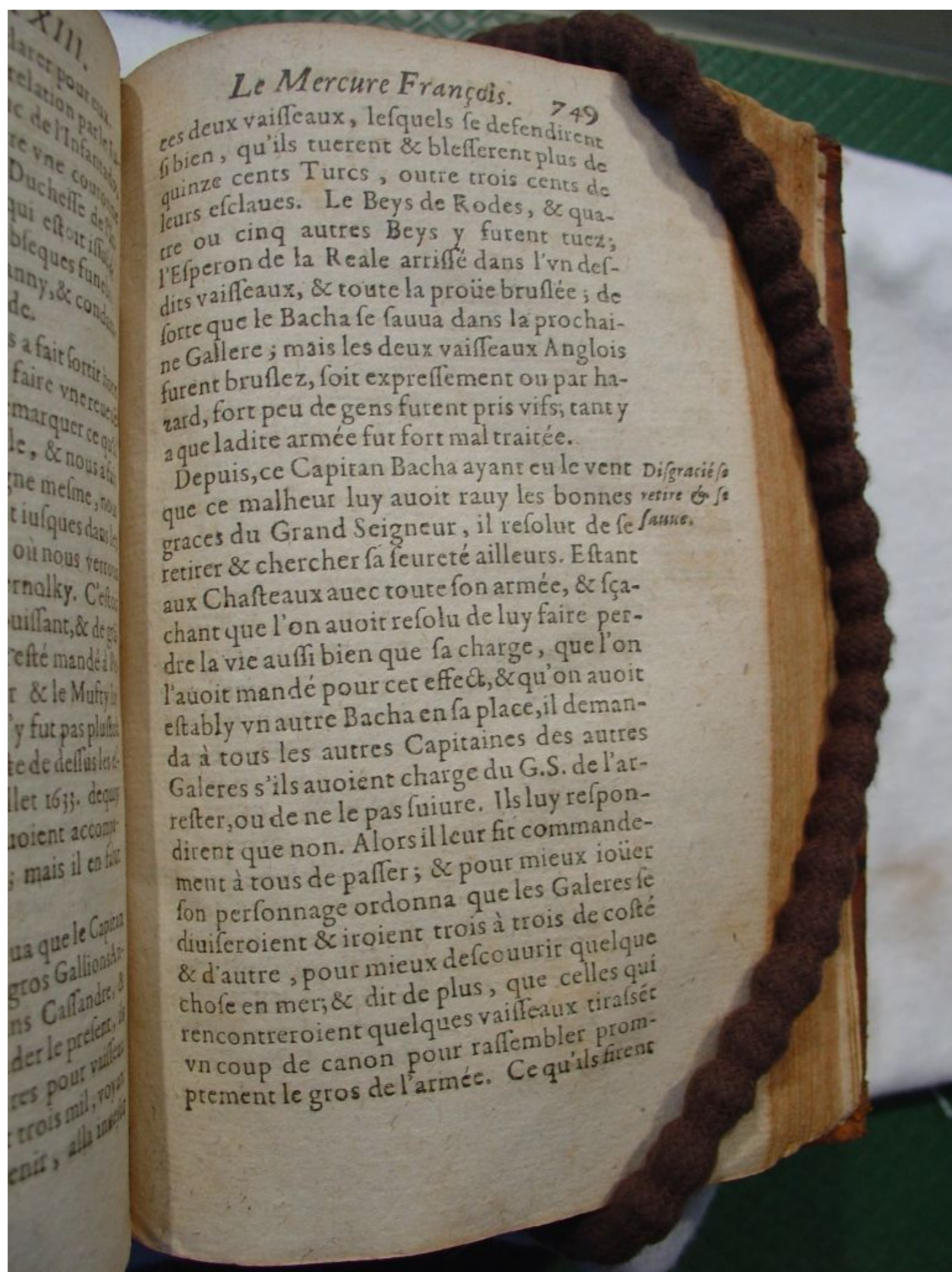
60 M. DC. XXXIII.

ra dressé en ladite place. Ledit la Croix à estre rompu tout vif, & mis sur vne rouë pour y finir sa vie; Et lesdits Baudouin, du Pont, le Rasse & S. Martin à estre pendus & estranglez à vne potence, qui pour cet effect sera aussi dressée audit marché au bled, si pris & apprehendez peuent estre, sinon executez en effigie & tableaux qui seront attachez aufdites potences. Tous leurs biens aussi acquis & confisque au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de mille liures pour chacun d'iceux, aussi applicables en ceuvres pies. Et qu'auant que proceder à la vente des neuf cheuaux qui ont esté saisis sur ledit Baron de Cirey, son cheval de bataille sous poil noir, sur lequel il estoit monté lors de la prise & deffaite du Duc de Montmorency, seruira à la conduite de la charette en laquelle seront mis lesdits tableaux & figures, & que quatre autres desdits cheuaux seruiron au reste de l'execution. Et faisant droit sur le surplus des conclusions dudit Procureur du Roy, ordonnons que les nommez N. qui sont plus de cinquante autres, sans les prisonniers, seront pris & apprehendez au corps. Donnée à Troyes en la Chambre du Conseil dudit Siege Presidial, le Mercredy vingt-troisiesme iour de Mars 1633.

Le lendemain le susdit iugement fut prononcé audit Procureur du Roy, & executé par representation en huit tableaux: & pour le razement des maisons & chasteaux interé en ce mesme iugement, ledit sieur de

Le Mer
Laffemas fit degre
à bas & parer le f
telles, les maiiso
autres appartenan
Rebelles. Il fit a
te d'Oront, &
& son Hermitag
te à ceux qui p
faite du Roy.
Le sieur de L
million emmen
d'Etat, entre-
dit le Marquis
arresté à Tro
retournoit de
cy-apres ce qu
quis, & son re
Après ces
criminels d'e
armes de M
du Duc de M
re & suplie
neur & Lieu
Languedoc
ses sujets de
à leurs adhe
fiées au Pa
Loy
ce & de N
Salut. Le
à nostre
rebellion
hommes

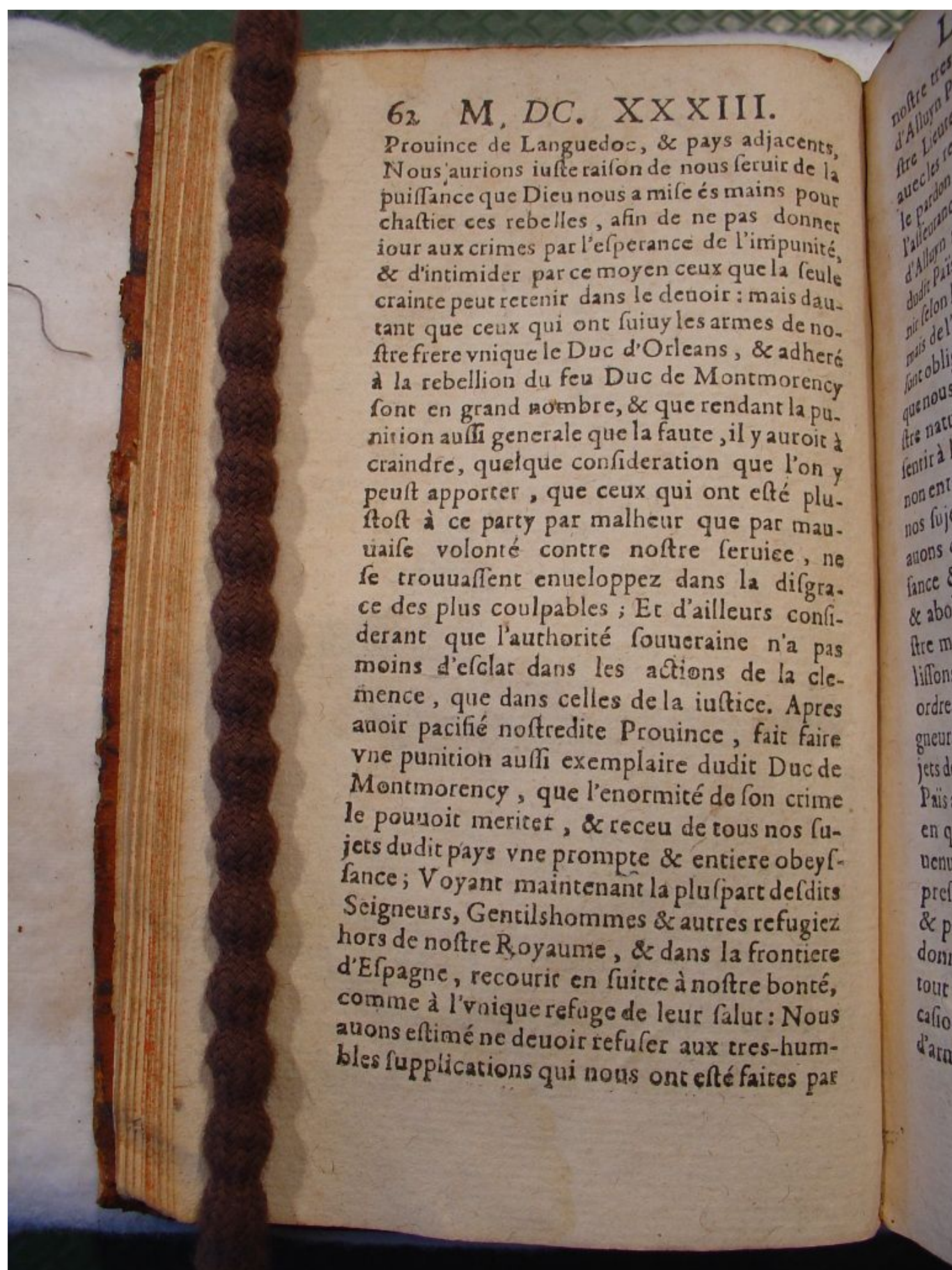
1633_0749.jpg



1633_0061.jpg



1633_0062.jpg



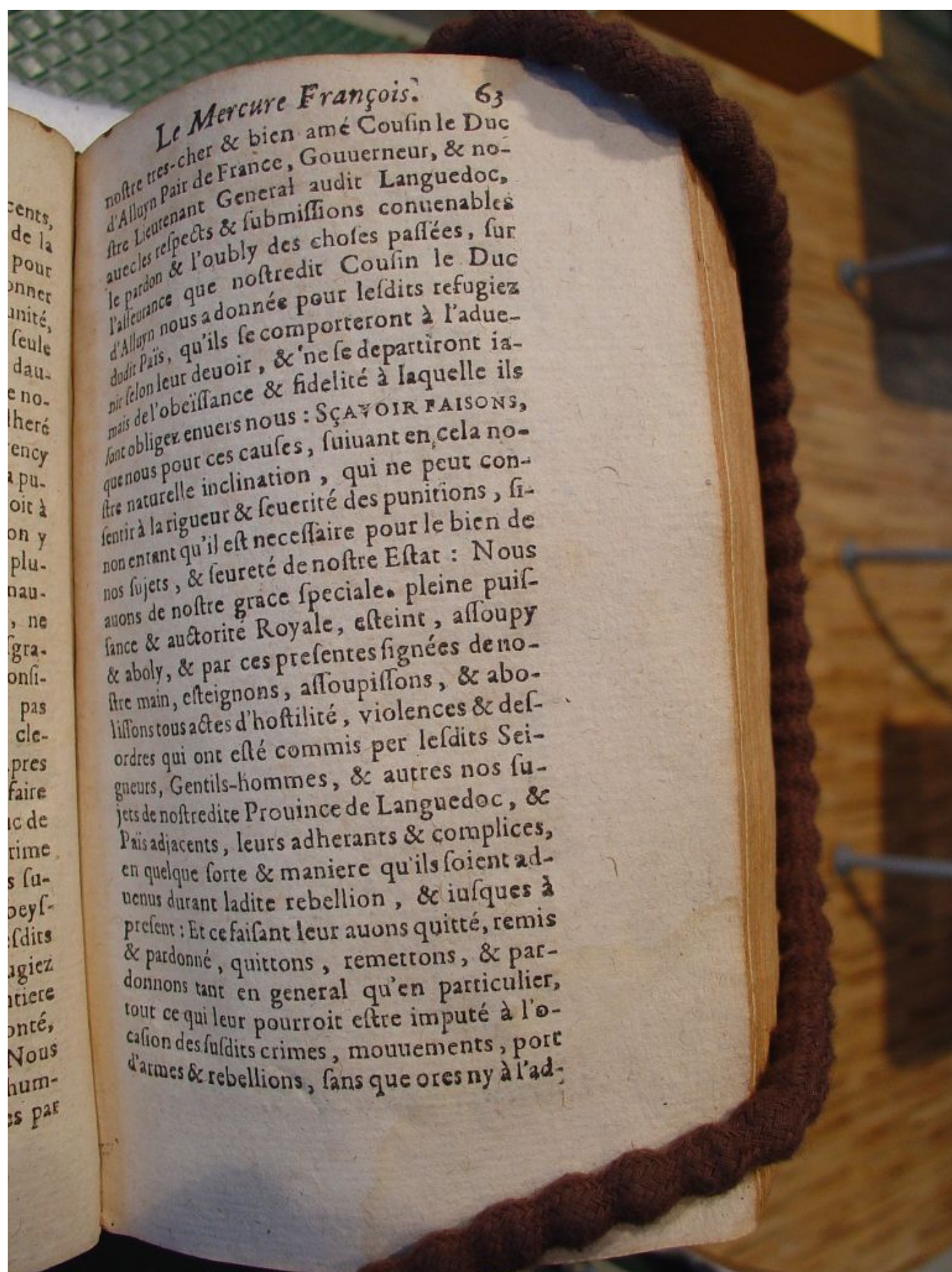
62 M. DC. XXXIII.

Prouince de Languedoc, & pays adjacents, Nous aurions iuste raison de nous seruir de la puissance que Dieu nous a mise és mains pour chastier ces rebelles, afin de ne pas donner iour aux crimes par l'esperance de l'impunité, & d'intimider par ce moyen ceux que la seule crainte peut retenir dans le deuoir: mais d'autant que ceux qui ont suiuy les armes de nostre frere vnique le Duc d'Orleans, & adheré à la rebellion du feu Duc de Montmorency sont en grand nombre, & que rendant la punition aussi generale que la faute, il y auroit à craindre, quelque consideration que l'on y peust apporter, que ceux qui ont esté plu-
 tost à ce party par malheur que par mau-
 uaise volonté contre nostre seruice, ne se trouuassent enuoloppez dans la disgrace des plus coupables; Et d'ailleurs con-
 siderant que l'autorité souueraine n'a pas moins d'esclat dans les actions de la clemence, que dans celles de la iustice. Apres auoir pacifié nostredite Prouince, fait faire vne punition aussi exemplaire dudit Duc de Montmorency, que l'enormité de son crime le pouuoit meriter, & receu de tous nos su-
 jets dudit pays vne prompte & entiere obeyssance; Voyant maintenant la pluspart desdits Seigneurs, Gentilshommes & autres refugiez hors de nostre Royaume, & dans la frontiere d'Espagne, recourit en suite à nostre bonté, comme à l'vnique refuge de leur salut: Nous auons estimé ne deuoir refuser aux tres-hum-
 bles supplications qui nous ont esté faites par

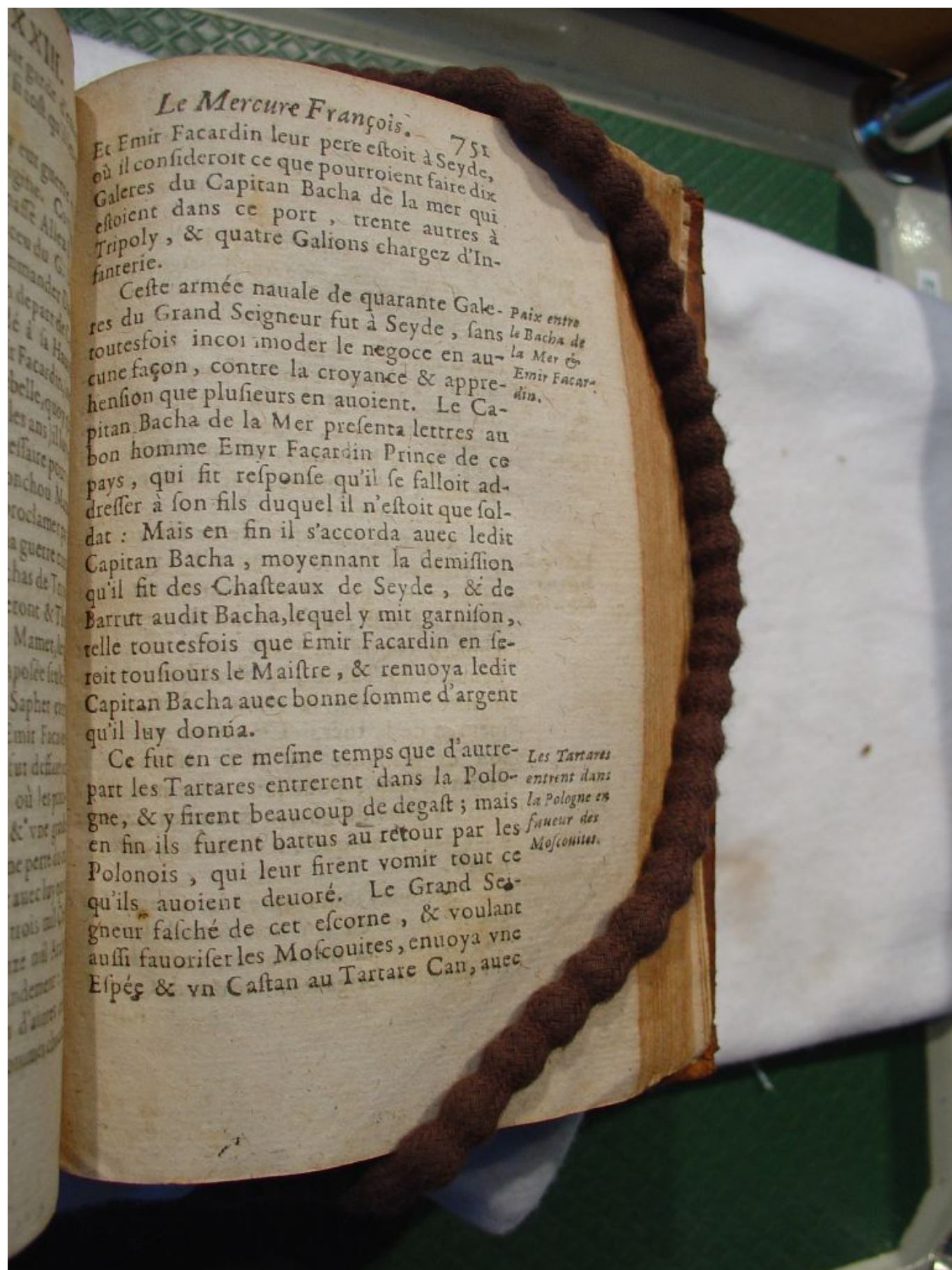
1633_0750.jpg



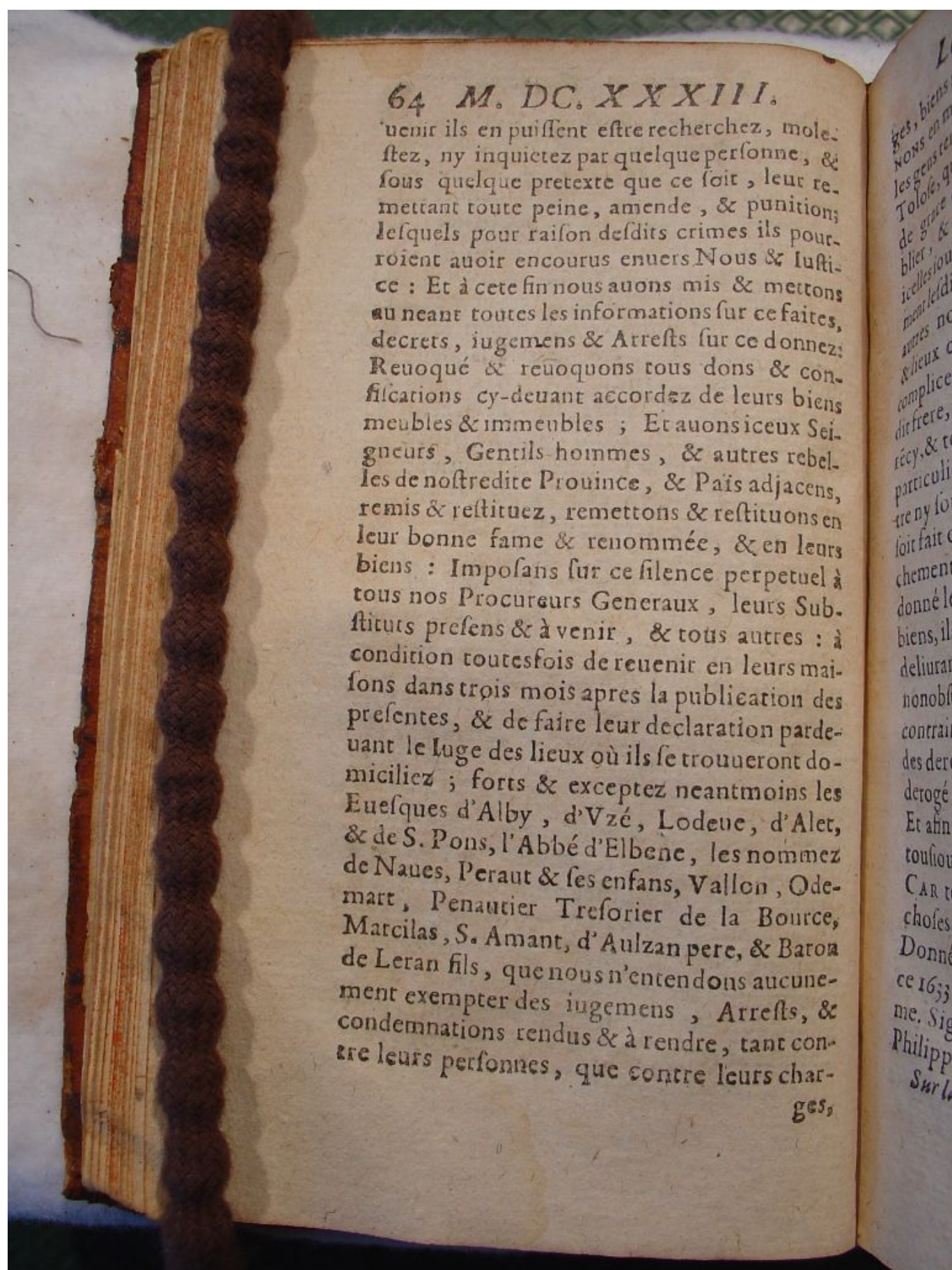
1633_0063.jpg



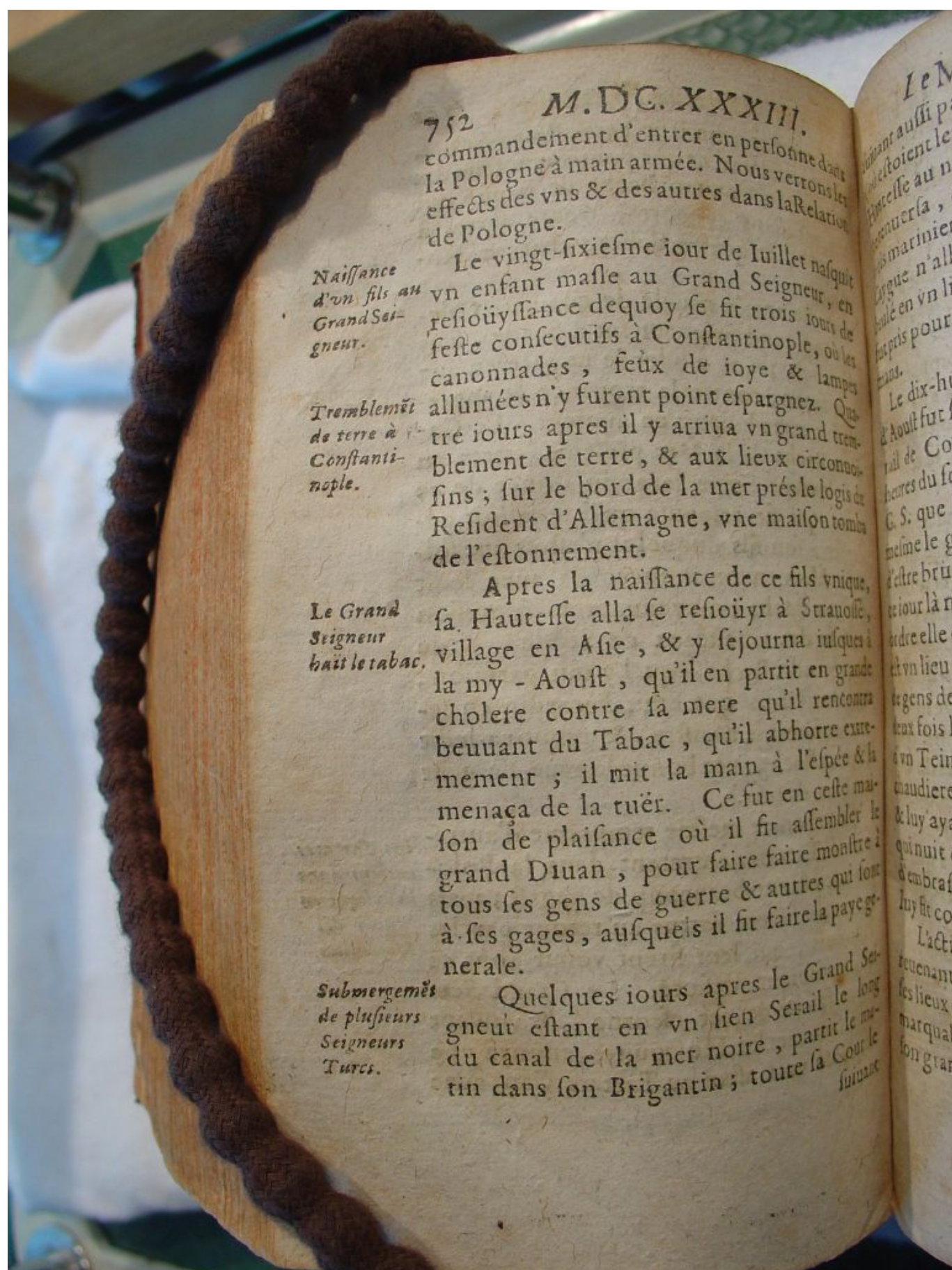
1633_0751.jpg



1633_0064.jpg



1633_0752.jpg



1633_0065.jpg

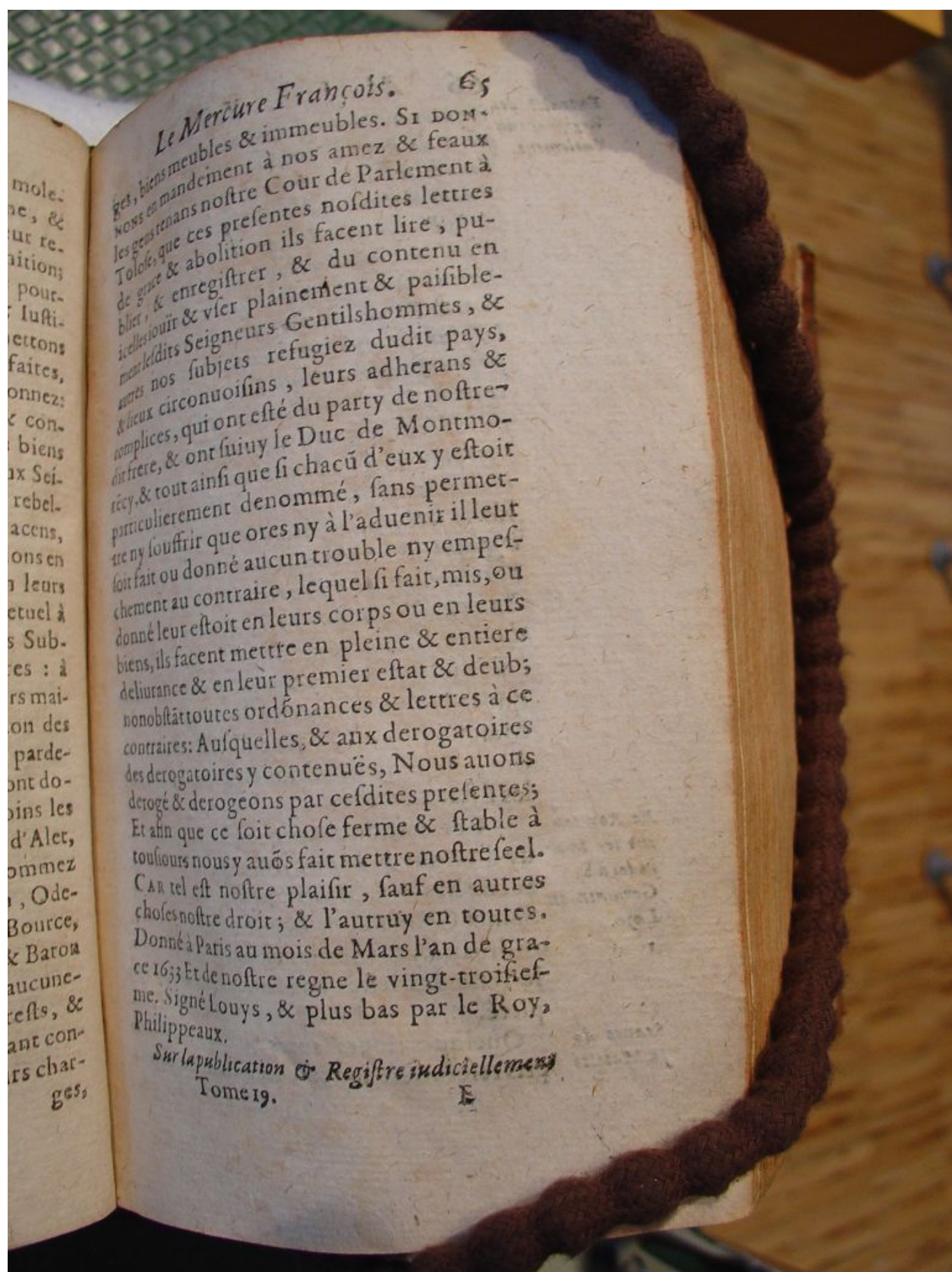


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan